



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-098

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2023

Sommaire

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service Interministeriel de la
Défense et de la Protection Civile**

R02-2023-04-08-00001 - 08042023 arrêté (1 page)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2023-04-08-00001

08042023 arrêté

Arrêté
**portant interdiction d'organiser la soirée prévue au lieu-dit « Sans souci »,
sur la commune du Vauclin, le 8 avril 2023**

Le Préfet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté municipal du 6 avril 2023 interdisant l'organisation de cette soirée ;

Vu l'urgence ;

Considérant avoir eu connaissance de l'organisation d'une soirée (publicité sur Bizouk) dont les organisateurs seraient Monsieur Jean-Michel Laupa et Madame Millon, sur un terrain situé au lieu-dit « Sans souci » sur la commune du Vauclin, propriété de Madame Marie Magdelaine veuve Laupa

Considérant que Madame Marie Magdelaine veuve Laupa s'est présentée à la gendarmerie du François, ce samedi 8 avril où elle a été auditionnée et a indiqué ne pas avoir donné son accord pour que cette soirée se déroule sur sa propriété

Considérant qu'aucune commission de sécurité n'a vérifié le respect des normes de sécurité réglementaires pour ce type d'évènement disposant d'installations techniques : espaces scéniques, matériel de sonorisation, barnum

Considérant qu'il y a lieu de craindre que la tenue de cette soirée provoque des troubles à l'ordre et à la sécurité public

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation de cette soirée prévue au lieu-dit « sans souci » au Vauclin le samedi 8 avril 2023 est strictement interdite.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet du Marin, le Général commandant de la gendarmerie en Martinique, le Maire du Vauclin sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 8 avril 2023

Pour le Préfet et en déléguation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY